

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 10DS0671

Arrêté relatif au :
Salon des Véhicules de Loisirs
Parc des Expositions de la Beaujoire
Mesures de stationnement - rue des Pays de la Loire, Millau et Colette
Du jeudi 6 octobre au lundi 10 octobre 2022

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande adressée par Exponantes le Parc,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords du Parc des Expositions de la Beaujoire afin de préserver les riverains des nuisances liées au stationnement des visiteurs en camping-cars à l'occasion du salon susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du jeudi 6 octobre 2022 à 8h00 au lundi 10 octobre 2022 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite, sauf riverains :

- rue des Pays de la Loire, dans sa partie comprise entre la route de Saint Joseph de Porterie au sud et l'entrée du Parc des Expositions de la Beaujoire au nord.

L'entrée et la sortie sont équipées de barrières automatiques avec un contrôle d'accès.

Article 2 - Du jeudi 6 octobre 2022 à 8h00 au lundi 10 octobre 2022 à 20h00, le stationnement des camping-cars est interdit :

- rue des Pays de la Loire,
- rue du Millau,
- rue Colette.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - Pendant la même durée, la gestion des accès au parking B1 incombe au parc des Expositions.

Article 9 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

03 OCT. 2022

Pascal BOLO

Le Vice Président
Pour la Présidente